



ACTE D'AUTORISATION
(Prolongation temporaire)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 29/10/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Target est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande de reconnaissance mutuelle sera évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu' au 31/10/2011, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Ce produit est identique au Frap (1592B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LIPHATECH S.A.S.
Bonnell 3
F-47480 Pont du Casse
N° de téléphone: +33 (0)5 53 69 35 70

- Appellation commerciale du produit: Target

- Numéro d'autorisation: 1995B

- But visé par l'emploi du produit:
- rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- appât sur grains

1995B - Target



- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|---|
| 3-(3-(4'-bromo-(1,1'-biphényl)-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyle)-4-hydroxybenzothiopyrane-2-one/3-((RS,3RS;1RS,3SR)-3-(4'-bromobiphényle-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyle)-4-hydroxy-1-benzothine-2-one/ Difethialone; CAS 104653-34-1; 0.0025 % |
|---|

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

14 Rodenticides : Appât avoine pour la lutte contre les rats et les souris dans et autour les bâtiments.

- Date limite d'utilisation : (Date de fabrication + 2 ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

| Code | Description |
|--------|---|
| S2 | Conserver hors de portée des enfants |
| S20/21 | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation |
| S13 | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux |

| Description |
|--|
| Les appâts doivent être placés dans les récipients permettant d'identifier le produit. Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1. Poser l'appât protégé ou abrité (à l'écart des enfants, oiseaux, animaux domestiques et autres animaux) aux endroits fréquentés par les rats. |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

| |
|--|
| Déposer l'appât aux endroits fréquentés par les rongeurs. Dose : 25 à 100 g par poste d'appâtage pour rats 10 à 25 g par poste d'appâtage pour souris Contrôler régulièrement les appâts et les renouveler jusqu'à arrêt total de la consommation. Éliminer ensuite les restants d'appât. |
|--|



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le 25/10/1995

Renouvellement le 10/01/2006

Prolongé le 18/01/2007

Transfert le 30/10/2009

Prolongé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans